



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU COTRE SARDINIER « MARCHE-AVEC »
ENTRE LA VILLE DE CONCARNEAU
ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DU MARCHE-AVEC »**



Entre les soussignés

- D'une part : la Ville de Concarneau représentée par son Maire, monsieur André Fidelin, désignée dans la présente convention « La Ville ».....
- Et d'autre part : l'association « Les Amis du Marche-Avec » qui a pour objet :
 - de promouvoir la voile traditionnelle en faisant naviguer le Marche-Avec, réplique d'un cotre sardinier de 1920, témoin du patrimoine nautique de Concarneau, propriété de la Ville de Concarneau,
 - d'assurer la maintenance du bateau.désignée dans la présente convention « L'Association », dont le conseil d'administration compte en qualité de membre de droit le maire de Concarneau ou son représentant.

Préambule

Le cotre-sardinier Marche-Avec, visé par la présente convention, a été mis à l'eau le 25 novembre 1991 par l'« Association du Cotre-Sardinier » dans le cadre du « Concours des bateaux des côtes de France » organisé par la revue « Chasse-Marée ». Le 25 mars 1994, l'Association, devenue « Association des Amis du Marche-Avec », a cédé la propriété du bateau à la Ville de Concarneau pour le franc symbolique, à charge pour la Ville de soutenir financièrement le bateau et à charge pour l'Association de le faire naviguer et de veiller à son entretien, ainsi que cela figure dans une première convention entre la Ville et l'Association du 8 avril 1999.

Le Marche Avec est l'ambassadeur de la ville.

La présente convention a pour objet de reformuler les termes de l'accord entre la Ville et l'Association pour mieux déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties pour le fonctionnement du bateau.

L'objectif commun des deux parties est, en faisant naviguer le Marche-Avec, de promouvoir auprès de l'ensemble des habitants de la commune en particulier et du public en général, la connaissance des voiliers de travail, témoins d'un chapitre important de l'histoire de la pêche à Concarneau.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1. Conditions générales

La Ville met gracieusement à disposition de l'Association le voilier nommé « Marche-Avec » immatriculé CC 0095 et sur coque CC1645, type cotre sardinier 1920, construit en 1991.

Article 2. Modalités de mise à disposition du « Marche-Avec » :

- l'Association, qui ne comprend que des bénévoles, s'engage à utiliser le bateau sous la forme générale d'une activité associative sans but lucratif ;

- l'Association programme et assure l'entretien du Marche-Avec ;
- le programme d'utilisation du Marche-Avec est établi en début de saison de navigation conjointement entre la Ville et l'Association, et est mis à jour en tant que de besoin ;
- la Ville se réserve le droit d'utiliser ponctuellement le bateau, en tenant l'Association informée dès l'élaboration du programme de début de saison ou à défaut moyennant un préavis de 4 semaines ;
- un état des lieux d'entrée de mise à disposition définit l'état du Marche-Avec. L'Association tient la Ville informée de l'évolution de son état de navigabilité annuellement.

Article 3. Conditions d'utilisation :

Le Marche Avec est réputé en bon état de fonctionnement et devra être restitué tel quel. Il ne doit en aucun cas être modifié par l'association.

Article 4. Obligations des parties

4.1 À la charge de l'Association qui s'engage :

- à maintenir en son sein les compétences pour faire naviguer le bateau en sécurité nautique,
- à établir son plan d'entretien,
- à maintenir le bateau en parfait état de navigation et de conformité sur le plan de la sécurité,
- à pavoiser le bateau aux couleurs de la Ville lors des manifestations publiques ou des activités de représentation,
- à fournir en fin d'année
 - un état annuel de l'activité du bateau et une attestation d'assurance
 - un état des dépenses engagées sur l'année écoulée
 - une copie du carnet d'entretien du bateau
 - une copie du bilan financier de l'association
 - un état prévisionnel des dépenses à engager pour l'année suivante.
- à avertir la ville par courrier de tous travaux de réparation ou remplacement rendus nécessaires pour le bon fonctionnement du bateau

4.2 À la charge de la Ville qui s'engage :

- à prendre en charge les dépenses liées à la navigabilité, définies par le plan d'entretien, et à la mise en conformité sur le plan de la sécurité de son bateau suivant le plan de financement établi conjointement avec l'association,
- à mettre à la disposition de l'association, à titre gratuit, un local pour la remise du matériel et l'hivernage,
- à permettre, le stationnement du bateau au ponton du port de plaisance pendant la période de navigation, et dans l'arrière port pendant la période d'hivernage. Cela se fera en accord avec le directeur du port .

Article 5. Assurances

La Ville contracte une assurance couvrant Le Marche-Avec et ses équipements, ainsi que les adhérents de l'Association, dont les chefs de bord dans l'exercice de leur fonction, et d'une manière générale les personnes embarquées.

L'Association contracte une assurance pour les dommages que ses membres pourraient causer dans

le cadre des activités de l'association y compris dans le local mis à disposition.

Article 6. Responsabilités et recours

La Ville et son assureur renoncent par avance à tout recours contre l'Association en cas de dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non causé au navire ou par le navire à des tiers. La Ville et son assureur prendront en charge tout recours exercé par un tiers.

L'Association et son assureur renoncent par avance à tout recours contre la Ville.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à dater de sa signature et sera prolongée par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant l'échéance de reconduction.

Fait à Concarneau, le 28 OCT. 2019

Pour l'association du Marche Avec
Le président,
Monsieur Pascal TOCQUEC



Pour la Ville de Concarneau,
Le Maire,
Monsieur André Fidelin.

